

Québec, le 14 mai 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-3

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les informations suivantes, en lien avec la Covid-19, durant la période du 1^{er} février au 9 avril 2020 :

- nombre de fonctionnaires qui ont contracté le coronavirus ou qui ont développé la Covid-19;
- nombre de fonctionnaires qui ont été placés en isolement en raison du coronavirus ou de la Covid-19;
- nombre de fonctionnaires par jour travaillant pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et qui ont réalisé leur prestation de travail sous forme de télétravail;
- nombre de fonctionnaires travaillant au Ministère;
- liste des contrats octroyés par le Ministère en lien avec le coronavirus ou la Covid-19, en précisant le nom de chacun des fournisseurs, le type d'achats ou de services, les quantités achetées ainsi que la valeur en argent de chacun des contrats.

En date du 9 avril 2020, aucun employé régulier ou occasionnel du Ministère n'avait déclaré avoir contracté le coronavirus ou avoir développé la Covid-19.

Pour répondre aux troisième et quatrième points de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant le résultat du dénombrement préparé par le Ministère pour le compte du Secrétariat du Conseil du Trésor et compilé en date du 6 avril dernier. Ces données comprennent uniquement le personnel actif, ce qui exclue les ressources en préretraite ou en congé de maternité, ceux et celles bénéficiant d'un congé sans solde ou en arrêt de travail et rémunérés par une assurance-salaire, etc.

... 2

Vous constaterez que le tableau fait état de ressources qui sont demeurées à la maison sans offrir de prestation par le biais du télétravail. Il est important de souligner que différentes raisons peuvent expliquer cette situation, par exemple, parce que la nature des fonctions de ces personnes ne se prête pas au télétravail, pour cause de non-disponibilité des outils de travail, parce que ces personnes sont responsables d'assurer la sécurité de leurs enfants ou doivent assumer une responsabilité familiale autre.

En ce qui concerne le dernier point, vous trouverez en annexe les dépenses du Ministère en lien avec la pandémie.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Dénombrement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
au 6 avril 2020

Dénombrement global:

	Réguliers et occasionnels	Étudiants et stagiaires	TOTAL
1. Employés en télétravail	1242	83	1325
2. Employés à domicile sans télétravail	57	11	68
3. Employés présents sur les lieux de travail	61	2	63
Total général	1360	96	1456

Fournisseur	Achat / Service	Valeur du contrat
Société de Télédiffusion du Québec	Contenus multimédias, qui sera disponible à la télévision et sur le microsite, plateforme interactive jeunesse	2 988 280,00 \$

Fournisseur	Achat / Service	Valeur du contrat
Précicom Technologies inc.	Clés VPN logiques et physiques pour personnes effectuant du télétravail.	39 270,00 \$
Apple Canada inc.	iPhones en réserve en cas de perte ou de bris d'appareil au cabinet du ministre pendant la pandémie.	2 592,00 \$
		41 862,00 \$

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).